

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPREC MEDITERRANEE

7 rue du Docteur Lancereaux
75008 Paris

Références : 2026-07-278
Code AIOT : 0006600663

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement PAPREC MEDITERRANEE implanté Chemin des Falaises lieu-dit les terrasses 30131 Pujaut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée de manière inopinée dans le cadre d'une action nationale coup de poing sur le risque incendie dans les installations de tri, transit, regroupement et collecte de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC MEDITERRANEE
- Chemin des Falaises lieu-dit les terrasses 30131 Pujaut

- Code AIOT : 0006600663
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Paprec exploite sur la commune de Pujaut un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, ainsi que de déchets non dangereux composés de déchets industriels banals et de déchets ménagers triés.

Son activité est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2003, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 16 mai 2011, 14 janvier 2014, 21 juillet 2014 et 5 septembre 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Ilottage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/05/2011, article 9.13	Demande d'action corrective	1 mois
10	Conditions de stockage des balles en attente d'expédition	AP Complémentaire du 05/09/2024, article 1.6.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Stockage des déchets de bois	AP Complémentaire du 05/09/2024, article 1.6.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Présence du plan de défense contre	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'incendie		
5	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	Sans objet
6	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Sans objet
7	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 6.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'occasion de cette inspection inopinée thématique, l'inspection a relevé plusieurs non-conformités relatives à l'inexistence de consigne pour la réalisation des rondes obligatoires, et aux conditions d'entreposage des déchets combustibles qui ne respectent pas les plans et éléments du dossier de demande d'autorisation ni les nouvelles réglementations en matière d'îlotage. Ces non-conformités étant de nature à accroître le risque d'incendie, il est proposé une mise en demeure de l'exploitant. D'autres non-conformités ne présentent pas un caractère d'urgence et peuvent être résorbées rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité

et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle
Constats : Le site est équipé de trois caméras thermiques : une au plafond du bâtiment, une à l'ouest vers le stockage de bois et une à l'angle du bâtiment au sud-est. Ce sont des caméras rotatives avec séquençage. Il y a aussi des caméras thermiques sur les casiers de DEEE et de DEA. Ces caméras sont reliées à un superviseur "Panthera". En cas de détection d'incendie, ce superviseur appelle le gardien, et sur absence de réponse de sa part, les pompiers. Quand le gardien n'est pas là, il y a une société de surveillance sur le site en continu. IL y avait un contrat d'entretien avec la société qui a installé les caméras depuis 2020. Rapport d'entretien du 7 août 2025 vu. L'exploitant a indiqué que pour 2026, un nouveau contrat a été passé avec la société C2S, mais ce contrat n'a pas été montré ni envoyé à l'inspection. De même les rapports de vérification périodique et de maintenance des autres matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs...) n'ont pas été adressés à l'inspection malgré sa demande.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Adresser à l'inspection les derniers rapports de vérification périodique et de maintenance de la totalité des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, ainsi que le contrat d'entretien avec la société C2S pour 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa

maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Le gardien a indiqué faire des rondes à partir de la fermeture du site à 17h, de manière aléatoire, plus lorsqu'il fait chaud que lorsqu'il fait froid. L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de support pour faire ces rondes. Mais un support a été adressé à l'inspection par courriel du 8 juin 2026. Il n'y a pas de consigne concernant la fréquence et les conditions de réalisation des rondes, le parcours des rondes et les points d'observation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une consigne relative aux rondes, et adresser le support rempli depuis début juin 2026 à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : Le plan de défense incendie (PDI) a été adressé à l'inspection par courriel du 8 juin 2026. Suite à la visite d'inspection du 13 mai 2025, il a été mis à jour le 12 septembre 2025, et il a été complété avec un plan du réseau d'eau potable, un plan du réseau des eaux usées et pluviales avec le bassin de rétention, et un plan avec les protections incendie. L'ilotage précis n'est pas détaillé sur ces plans, mais l'emplacement des différents types de déchets est précisé. Le PDI a été adressé au SDIS par courrier A/R du 5 juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : IV - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.
Constats : Il existe plusieurs murs coupe-feu en blocs béton, mais les stocks vont jusqu'au sommet, voire dépassent le sommet des murs. Ils dépassent aussi largement devant certains casiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : IV [...] En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : L'exploitant tient à jour l'état des stocks sur un tableau informatique qui est tenu à jour en

continu en fonction des entrées et sorties des camions. Il est sauvegardé sur le réseau du groupe dont le serveur est à la Courneuve. Il est accessible en VPN.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : L'exploitant n'en récupère pas, sauf exceptionnellement en cas d'erreur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Art 6. III Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : Il n'y a pas de petits îlots sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
--

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant déclare les accidents sur la base interne PAPREC, et c'est le QHSE groupe qui les déclare.

Le retour d'expérience est organisé au niveau du groupe, et le directeur du site ne maîtrise pas ce sujet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Adresser à l'inspection ce qui a été fait sur ce sujet sur le premier semestre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
--

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2011, article 9.13
--

Thème(s) : Actions nationales 2026, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer des ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux

risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après : - un plan des différents stockages est affiché sur un support inaltérable à l'entrée du site ; - deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre, d'un débit unitaire minimum de 60 m³/h, installés l'un au niveau de l'entrée principale du centre et l'autre au niveau de celle de secours, permettant un débit simultané minimum de 120 m³/h, implantés à 100 m au plus du risque. La mise en place du 2e poteau pourra être remplacée par l'installation d'une réserve d'eau d'un volume minimum de 120 m³ ; - 8 robinets d'incendie armés de 40 mm de diamètre, dont 4 situés dans l'extension du centre de tri;
Constats : Le plan des différents stockages n'est pas affiché à l'entrée du site car le mur sur lequel il devrait l'être est cassé. Il y a bien deux portails d'accès. La mise en place du 2e poteau est remplacée par une bâche de 120 m³. Il y a 13 à 14 robinets d'incendie armés sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afficher le plan des différents stockages à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Conditions de stockage des balles en attente d'expédition

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/09/2024, article 1.6.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ilotage
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n° 11.058 N du 16 mai 2011 précité sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes : « Les balles de papiers, cartons, plastiques, sont stockées à l'intérieur du centre de tri, sur des emplacements séparés par des allées de circulation, limitant le risque de transmission du feu en cas de sinistre. La hauteur des stockages est limitée à 4 m. Les autres stockages des balles de papiers, cartons, plastiques, s'effectuent à l'extérieur du centre de tri : • sous les auvents n°s 1, 2 et 3, sous forme d'îlots dont la hauteur est limitée à 3m et 3m50 pour les DEEE, • dans la cour intérieure pour un stockage de balles de papiers / cartons : la surface des îlots n°16 et 17 est limitée à 156 m² et d'un volume de 1 250 m³ séparés par un mur coupe feu 2 heures en mégablocs de 4 m de hauteur. Les stockages sous auvents sont disposés de manière à ce que la surface et l'éloignement entre îlots respectent les dispositions de la note de modélisation des flux thermiques Ref Ver0/01/11/2022 du porter à connaissance de janvier 2022. En particulier :

- la hauteur des stockages est limitée à 3 m, - la surface de l'îlot n°1 (DEEE) est limitée à 236 m², - la surface des îlots n°s 10, 11, 14 et 13 est limitée à 60 m², - la surface des îlots n°s 9 et 12 est limitée respectivement à 132 m² et 150 m², - la surface de l'îlot n°2 (DEA) est limitée à 625 m² et est séparé de l'îlot 1 par un mur coupe feu 2 heures en mégablocs de 4 m de hauteur, - les distances entre îlots sont de 9 m sous l'auvent N°1, de 10 m sous l'auvent n°2. »
Constats : Sur le site, il existe un stockage de DEEE dans un casier devant l'auvent 3 qui n'est pas prévu sur le plan, ni dans la prescription. L'arrêté prescrit des surfaces d'îlots, mais ils ne sont pas tracés au sol, et il est impossible de vérifier que l'îlotage est respecté. Les balles dépassent devant les auvents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place une solution qui permette de vérifier que l'îlotage, tant en surface qu'en distances entre îlots, et en hauteur est bien respecté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Stockage des déchets de bois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/09/2024, article 1.6.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral n° 11.058 N du 16 mai 2011 précité sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes : « Les déchets de bois sont entreposés sur une dalle bétonnée étanche, située sur la parcelle n° 1498. Le volume de bois stocké est limité à 1 311 m³. Le dépôt de bois est positionné à plus de 15 mètres de tout bâtiment ou stockage de produits inflammables ou dangereux, ainsi que de la limite de propriété. Les zones de stockage de matières combustibles, ainsi définies, sont délimitées par des marquages indélébiles. »
Constats : Les zones de stockages ne sont pas marquées par des marquages indélébiles comme prescrit. Le bois est stocké dans tout le casier de gauche de la zone, et non dans deux petits casiers 14 et 15 comme indiqué sur le plan du dossier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois